

Ville de Portneuf

Règlement numéro 077-2

Règlement modifiant l'article 5.1 du règlement numéro 077 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

ATTENDU QU'un avis de motion fut donné par monsieur le conseiller Marcel Fortier à la séance du 8 février 2010;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 077-2 modifiant l'article 5.1 du règlement numéro 077 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires»

ARTICLE 2

QUE l'article 5.1 du règlement numéro 077, est remplacé comme suit :

Le directeur général et/ou la trésorière ont une délégation de pouvoir pour les dépenses et contrats suivants :

- la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures prévues au budget de dépenses incluant les dépenses d'investissements pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense ou contrat ;
- les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien prévues au budget de dépenses incluant les dépenses d'investissements et qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense ou contrat ;
- les dépenses pour la fourniture de services professionnels prévues au budget de dépenses incluant les dépenses d'investissements pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat ;
- toute dépense incompressible qui est un coût fixe ou inévitable qu'il est impossible à la municipalité de ne pas assumer en raison d'obligation contractée.

Le directeur des travaux public et/ou la greffière ont une délégation de pouvoir pour les dépenses et contrats suivants :

- la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures prévues au budget de dépenses incluant les dépenses d'investissements pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat ;

- les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien prévues au budget de dépenses incluant les dépenses d'investissements et qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense ou contrat ;
- les dépenses pour la fourniture de services professionnels prévues au budget de dépenses incluant les dépenses d'investissements pour un montant maximum de 2 000 \$ par dépense ou contrat ;
- toute dépense incompressible qui est un coût fixe ou inévitable qu'il est impossible à la municipalité de ne pas assumer en raison d'obligation contractée.

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par la trésorière sans autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiqué dans le rapport qu'elle doit transmettre au conseil conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

8 février 2010

Règlement adopté le:

8 mars 2010

Entrée en vigueur le:

18 mars 2010